RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

PAGES FINANCIERE

Société par actions simplifiée au capital de 110.000 euros
Siège social : 77 boulevard du Montparnasse, 75006 Paris
R.C.S. PARIS n°538 781 972
La « **Société** »

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 19 MAI 2025

CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT,

Statuts mis à jour en date du 19 mai 2025 certifiés conformes par le Président

Signé par :
[redacted]
6186C9DD17C848E...

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

ARTICLE 1 – FORME

La société PAGES FINANCIERE a été constituée le 1er décembre 2011 sous la forme d'une société à responsabilité limitée et enregistrée auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris (ci-après « **la Société** »).

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mai 2025, les associés de la Société ont décidé d'adopter la forme de société par actions simplifiée à compter du 19 mai 2025.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et, notamment, par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« PAGES FINANCIERE »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **77 Boulevard du Montparnasse – 75006 PARIS**.

Il peut être transféré par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle, la définition de la stratégie des sociétés dans lesquelles elle détient une participation et le suivi de sa mise en œuvre et plus généralement, le développement de ces participations ;
- La fourniture de prestations à caractère administratif, technique, financier, juridique et comptable à toute entreprise et participations qu'elle détient ;
- La cession de ses participations ;
- D'entreprendre et de réaliser toutes opérations pouvant se rapporter ou être utiles à l'objet social pour améliorer la valeur ou faciliter la réalisation de tous les droits, titres, propriété de la société ou les rendre profitables ;

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

- L'acquisition, l'administration, la gestion et la location, directement ou indirectement d'immeubles bâtis ou non bâtis et plus généralement de tous biens immobiliers ou de toutes parts de sociétés immobilières ;
- Toute opération relevant d'une société de participation financière avec la possibilité d'intervenir sur tout marché règlementé, organisé ou de gré à gré ainsi que sur tout système multilatéral de négociation et plus généralement, la société pourra également employer ses disponibilités à tous placements en quelque valeur que ce soit dans le respect de l'intérêt social.
- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension ;
- La société pourra réaliser son objet social soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt et pourra à cet effet fournir, à titre accessoire et exceptionnel, toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Monsieur Marc Pages apporte à la Société la somme de neuf cents euros (900,00 euros).

Apports en nature

Monsieur Marc Pages apporte à la Société les 1 200 parts sociales qu'il détient sur les 2 000 parts sociales composant le capital de la société 102 GRAPHIC, SARL au capital de 20 000 euros, dont le siège social est à [redacted] immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 508 472 396.

L'estimation des apports en nature décrits ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 29 novembre 2011, sous sa responsabilité, par la société SACOR AUDIT, dont le siège social est sis 13 rue Auber 75009 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 444178 529, représentée par son Président Monsieur Philippe ANDRE, commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Total des apports :

Le montant total des apports s'élève à :

- Apports en numéraire :	900 euros
- Apports en nature :	109.100 euros
SOIT TOTAL DES APPORTS	**110.000 euros**

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT DIX MILLE EUROS (110.000€), divisé en ONZE MILLE (11.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 11.000 et attribuées en totalité à Monsieur Marc Pages

Suivant actes sous seing privé conclus en date du 16 janvier 2025 par lesquels Monsieur Marc PAGES a cédé des parts sociales, le capital social de la société est réparti, post transformation de la Société en SAS, de la manière suivante :

- Monsieur Marc PAGES, titulaire de la pleine propriété de 10.996 actions numérotées 1 à 10.996 ;
- Madame Marielle CHARTIER, titulaire de la pleine propriété d'1 action numérotée 10.997 ;
- Madame Charlotte PAGES, titulaire de la pleine propriété d'1 action numérotée 10.998 ;
- Monsieur Arthur PAGES, titulaire de la pleine propriété d'1 action numérotée 10.999 ;
- Madame Margaux PAGES, titulaire de la pleine propriété d'1 action numérotée 11.000.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales ou droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de nantissement d'actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Si une action est grevée d'un usufruit, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propriétaire ci-après défini, exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions suivantes qui sont du ressort du nu-propriétaire :

- le changement de nationalité de la société ;
- le changement de régime fiscal de la société ;
- la transformation de la société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions,
- la dissolution, la fusion, la scission,
- et toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects des nus propriétaires d'actions.

Le nu-propriétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote.

En sa qualité d'associé, le nu-propriétaire bénéficie du droit à l'information et du droit à la communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal de la délibération de l'assemblée ses observations éventuelles ; la même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite. Lorsqu'il est fait application de l'article 1854 du Code Civil, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent intervenir à l'acte constatant la décision collective.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier d'actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant uniquement, en application des présents statuts, du droit de vote propre au nu-propriétaire.

Pour toutes les décisions où le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délai que les autres associés à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote du nu-propriétaire et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal de la délibération de l'assemblée ses observations éventuelles ; la même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite. Lorsqu'il est fait application de l'article 1854 du Code Civil, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent intervenir à l'acte constatant la décision collective.

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie à tout moment.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société peuvent être rémunérées.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

15.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

15.2 La cession ou la transmission des actions de l'associé unique est libre.

15.3 En cas de pluralité d'associés, la cession, par quelque moyen juridique que ce soit (cession à titre onéreux, fusion, scission, apport etc.) est libre entre associés et entre sociétés appartenant au même groupe de sociétés. Pour les besoins de la présente disposition, un groupe de sociétés est formé par un ensemble de sociétés qui sont soit des sociétés contrôlées, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, par une même société, soit la société contrôlante, au sens de ces mêmes dispositions.

Toute cession ou transmission d'actions, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux, autre qu'entre associés ou entre sociétés appartenant au même groupe de sociétés, à quelque titre et par quelque mode que ce soit (vente, apport, donation, échange, fusion, nantissement…), qu'elles portent sur la seule nue-propriété, sur le seul usufruit ou sur chacun de ces droits concomitamment ; en ce compris, notamment, les cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de société d'acquêts ou d'indivision pacsimoniale ou de transfert à un conjoint ou à un ascendant non actionnaire, est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 18.1 des présents statuts.

Par exception, les transmissions à titre gratuit, par voie de donation ou de succession, au profit des descendants de Monsieur Marc Pages sont libres (les « **Transferts libres** »).

Par exception également, les transmissions à titre onéreux ou à titre gratuit au profit de Madame Marielle Chartier, [redacted] de Monsieur Marc Pages, sont libres.

Dans les cas où l'agrément est requis, le cédant doit notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception ou par email avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité précise du cessionnaire envisagé (nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, forme sociale, montant du capital social, numéro unique d'identification ou assimilé, adresse du siège social, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés la contrôlant directement et/ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée,

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

le prix offert ou la valeur retenue, ainsi que la ou les méthodes retenues pour la détermination du prix ou la valeur retenue et les conditions de paiement fixées (ci-après la « **Notification** »).

Toute Notification qui ne comporterait pas les éléments susvisés et qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

Dans les quinze (15) jours de la réception de cette Notification, le Président de la Société invitera les associés à se prononcer, dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts, sur l'agrément de cette cession au profit du ou des cessionnaires.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision collective des associés agréant la cession au profit du ou des cessionnaires, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la notification adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou, à défaut, à compter de la date de première présentation de cette notification par les services postaux.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession ou au transfert envisagé(e), les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir ou de faire acquérir par un tiers les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

15.4 Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions d'actions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

15.5 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession à un tiers des droits de souscription est soumise à l'agrément des associés de la Société dans les conditions prévues à l'article 12.3 ci-dessus. Les cas de transferts libres sont également ici applicables.

15.6 La cession à un tiers de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 12.3 ci-dessus. Les cas de transferts libres sont également ici applicables.

Toute cession ou transmission d'actions réalisée en violation des clauses prévues au présent article 15 est nulle.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.1 Nomination du Président

Le président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

16.1.2 Durée du mandat

La durée des fonctions du président est librement fixée par l'assemblée générale ordinaire dans la décision qui le nomme ; à défaut d'indication expresse, il est réputé avoir été nommé pour une durée indéterminée.

Toutefois, le premier président statutaire ainsi que le président supplétif tels que désigné par l'article 29 des statuts, sont nommés pour une durée illimitée.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

16.1.3 Démission - Révocation

Le premier président statutaire et le président supplétif statutaire ne sont révocables que par une décision des associés prise à l'unanimité.

Pour les présidents ultérieurs, les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, remise en mains propres contre récépissé, ou courrier électronique avec accusé de réception.

Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président (à l'exception du président statutaire et du président supplétif) est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

16.1.4 Rémunération

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par acte extra-statutaire.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

16.1.5 Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président statutaire et le président supplétif statutaire peuvent accomplir seul et sans y avoir été préalablement autorisé par une décision collective des associés tous les actes de direction, de gestion que demandent l'intérêt social ainsi que tous les actes d'administration et de disposition conformes à l'objet social, en ce compris la cession des actifs de la société (y compris les actifs immobilisés comprenant notamment les fonds de commerce, participations détenues par la société, biens immobiliers ou tout autre actif), la souscription d'emprunts pour le compte de la société et le fait de donner des titres détenus par la société en garantie.

Les présidents suivants ne peuvent procéder à la cession des participations et des biens immobiliers de la Société qu'après en avoir été préalablement autorisé par l'assemblée générale des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président pourra représenter seul et sans y avoir été préalablement autorisé par une décision collective des associés, la société dans les assembles générales (ordinaires, extraordinaires et spéciales) des sociétés dont la société détient des participations.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité social et économique, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

16.2 Directeurs généraux

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux dont chacun d'eux est soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.1 Nomination d'un directeur général

Chaque directeur général est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

16.2.2 Durée du mandat

La durée du mandat du directeur général est librement fixée par l'assemblée générale ordinaire dans la décision qui le nomme. A défaut de décision expresse à ce sujet, le directeur général concerné est réputé nommé pour une durée indéterminée.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

16.2.3 Démission - Révocation

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Chaque directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 15 jours lequel pourra être réduit par le président.

Chaque directeur général est révocable à tout moment par simple décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation d'un directeur général peut ne pas être motivée.

La révocation d'un directeur général personne morale ou d'un directeur général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

16.2.4 Rémunération

Chaque directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, chaque directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Chaque directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2.5 Pouvoirs des directeurs généraux

Chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président non statutaire et non supplétif.

En cas de décès, révocation, démission ou empêchement du président, le directeur général ne reste en fonction que pour assumer la présidence par intérim de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président par l'assemblée générale qu'il devra convoquer dans les 20 jours de la cessation des fonctions du président. Il dispose pendant cette période de tous les pouvoirs reconnus au président ; en cas de pluralité de directeurs généraux, la présidence par intérim échoit au directeur général dont le mandat est le plus ancien, et s'ils sont plusieurs dans ce cas, au plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant ou son associé.

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personnes physiques, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

18.1 Nature - Majorité.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou visioconférence.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé auquel participent tous les associés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 30 % des droits de vote, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le président, la décision collective est alors impérativement prise soit en assemblée générale, soit par acte authentique ou sous seing privé auquel participent tous les associés, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Chaque action, quelle que soit sa valeur nominale, donne droit à une voix ; cette disposition des statuts ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation du résultat;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la nomination du président et des directeurs généraux ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple (plus de la moitié) des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

i. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :
 - augmentation, réduction et amortissement du capital,
 - fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
 - transformation de la Société en une société d'une autre forme,
 - modification statutaire, à l'exception de celle résultant du transfert de siège social décidée par le Président ou par l'un des autres dirigeants conformément à l'article 4 des statuts,
 - dissolution et liquidation de la Société

 L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75% des actions ayant le droit de vote.

 Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

 Elle statue à la majorité des trois-quarts (75%) des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

ii. Relèvent également exclusivement d'une décision extraordinaire des associés toutes les décisions ayant pour objet ou conséquence :
 - l'agrément préalable des cessions d'actions autre qu'entre associés ou sociétés membres du même groupe de sociétés visées à l'article 15.2 des statuts,
 - l'augmentation de l'engagement des associés de la SAS,
 - le transfert du siège social de la Société dans un pays étranger.

 Ces décisions doivent être prises à l'unanimité des associés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les décisions doivent faire l'objet d'une décision collective des associés prise à l'unanimité dans les cas prévus par la loi.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

18.2 Modalités

a) Assemblées

La convocation est faite par tous moyens : courrier, fax, téléphone, courrier électronique ou convocation verbale.

La convocation doit être faite en principe au moins dix (10) jours avant la date de tenue de l'assemblée générale.

Toutefois, en cas de besoin de réunir l'assemblée générale à une date plus rapprochée, et sous réserve, le cas échéant, de l'acceptation du commissaire aux comptes s'il en a été nommé un, le délai de convocation pourra être diminué autant qu'il sera nécessaire si la totalité des associés sont présents ou représentés à ladite assemblée générale.

En cas de contestation quant à la réalité et/ou le contenu de la convocation, les règles légales de preuve en vigueur en matière commerciale s'appliqueront, en tenant compte en outre des présomptions (simples) suivantes :

- concernant la réalité de la convocation :
 - la présence de l'actionnaire contestant la réalité de cette convocation à l'assemblée générale en cause, démontrée par sa signature de la feuille de présence et/ou du procès-verbal de ladite assemblée, fera présumer qu'il a été convoqué en temps utile
 - l'envoi d'un courrier en recommandé, même sans avis de réception, démontré par le récépissé postal d'envoi en recommandé, fera présumer que la convocation a bien été envoyée, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle été ou non reçue
 - l'envoi de la convocation par fax, démontrée par un accusé de réception émis par le télécopieur du destinataire, fera présumer que ce fax a bien été adressé à ce destinataire
 - l'envoi de la convocation par courrier électronique, démontrée par un accusé de réception émis par le destinataire, fera présumer que ce courrier électronique a bien été adressé à son destinataire

- concernant le contenu de la convocation : l'actionnaire sera présumé avoir été convoqué, pour un ordre du jour comportant au moins toutes les résolutions auxquelles il a pris part au vote.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent être réalisées par visio-conférence.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet [ou blanc].

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire de la société.

Les associés sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes dans les hypothèses prévues à l'article L 227-9-1 du Code de Commerce.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs commissaires aux comptes seraient désignés, la durée de leur mandat est fixée conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les cas prévus par la loi, le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après, le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou l’affecter en tout ou partie au report à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

En cas de démembrement de titres sociaux, il n’est opéré aucune distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel.

L'usufruitier jouit sur le résultat des mêmes prérogatives qu'un associé.

Si toutes les actions ou la majorité d'entre elles sont démembrées, les usufruitiers peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux, à proportion des droits qu'ils détiennent le résultat de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat de l'exercice en totalité ou en partie ou, encore, affecter en réserves tout ou partie du résultat de l'exercice ou du report à nouveau.

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

En cas de démembrement, il est procédé comme suit :

1) Le bénéfice social distribuable et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des actions.

2) Les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront au nu-propriétaire mais l'usufruitier pourra reporter son usufruit sur le produit de cette distribution. Si la distribution est sous forme d'un bien en nature, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire sont reportés sur lesdits biens, conformément au mécanisme de la subrogation réelle.

 Si la distribution concerne du numéraire, l'usufruitier pourra reporter son usufruit sous la forme d'un quasi-usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code Civil. Dans cette hypothèse, le nu-propriétaire disposera à l'encontre de l'usufruitier d'une créance de restitution d'égal montant au terme de cet usufruit, c'est-à-dire au décès de l'usufruitier en cas d'usufruit viager ou à l'expiration du terme en cas d'usufruit temporaire.

L'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent, par convention expresse et unanime, déroger à ses principes. Dans une telle situation, la modification des règles de répartition énoncée précédemment ne sera recevable et opposable à la Société, que si l'usufruitier et/ou le nu-propriétaire a/ont notifié à la Société, prise en la personne de son président, leur convention par courrier recommandé avec accusé de réception ou par moyen électronique contre accusé de réception ou encore, par remise en main propre contresignée du président, au plus tard la veille du jour de la tenue de l'assemblée décidant la distribution.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, portées en report à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

L'action en paiement des dividendes est prescrite cinq ans après la date de leur mise en paiement.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution de la société recevait l'approbation de l'associé unique ou de la majorité des associés exprimée dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être rétablis à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, quel qu'en soit le mode, au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérants collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

En cas de démembrement des actions, lorsque la liquidation se traduit par l'attribution d'un bien en nature, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire sont reportés sur ledit bien.

Lorsque la liquidation se traduit par l'attribution de numéraire, les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliquent aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées.

L'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent, par convention expresse et unanime, déroger à ses principes. Dans une telle situation, la modification des règles de répartition énoncée précédemment ne sera recevable et opposable à la Société, que si l'usufruitier et/ou le nu-propriétaire a/ont notifié à la Société, prise en la personne de son président, leur convention par courrier recommandé avec accusé de réception ou par moyen électronique contre accusé de réception ou encore, par remise en main propre contresignée du président, au plus tard la veille du jour de la tenue de l'assemblée décidant la liquidation de la société.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au président dans les conditions précédemment énoncées, ce dernier est tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées, au seul usufruitier qui est seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit Président est bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit est détenu concurremment par plusieurs personnes, le président est bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen électronique contre accusé de réception, un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

L'organe auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail est le président, ou un directeur général délégué par lui à cet effet.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Premier Président

Monsieur Marc PAGES, est nommé Président de la Société pour une durée illimitée (« **Premier Président** »).

Monsieur Marc PAGES, accepte ladite fonction et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président de la Société.

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

Présidence supplétive

Aucun président supplétif n'est nommé statutairement.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Aucun directeur général n'est nommé statutairement.

ARTICLE 31 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les présentes sont signées électroniquement par les soussignés mentionnés dans les comparutions des présentes. Les soussignés reconnaissent expressément que des signatures électroniques via DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature des présentes par ces signataires. Chaque soussigné reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique des présentes et qu'il a signé les présentes par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure les présentes. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des soussignés n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque soussigné à cet accord. La remise d'une copie électronique des présentes directement par DocuSign à chacun des soussignés constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque soussigné aux présentes.

Signature des associés :

Monsieur Marc PAGES
Associé

Madame Marielle CHARTIER
Associée

Madame Charlotte PAGES
Associée

Monsieur Arthur PAGES
Associé

Madame Margaux PAGES-CHARTIER
Associée

Docusign Envelope ID: 5D547D29-196A-4B4C-BEEB-06F48AA7644C

Signature du président :

Bon pour acceptation des
fonctions de Président

 _____

Monsieur Marc PAGES*

**Faire précéder la signature de la mention*
« bon pour acceptation des fonctions de Président »
